

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0316 du 13/12/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0316 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0316, relative à la réalisation d'un projet de création d'un vignoble biologique sur la commune de Peymeinade (06), déposée par SCi Happy Grapes, reçue le 02/10/2018 et considérée complète le 05/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement d'une surface de 1,9 ha sur les parcelles n°1687, 1688, 1689, 1691 de la section A4 de la commune de Peymeinade ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes biologiques en restanques ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur potentiellement fréquenté par des espèces protégées notamment la Tortue d'Hermann,
- en zone rouge du plan de prévention des risques incendies de forêts,
- dans le site Natura 2000 "Gorges de la Siagne" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres remarquables ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un inventaire écologique à une période adaptée avant tout travaux ;

Considérant que l'inventaire de la Tortue d'hermann doit respecter la note de la Préfecture du Var de 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un vignoble biologique sur la commune de Peymeinade (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un vignoble biologique situé sur la commune de Peymeinade (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

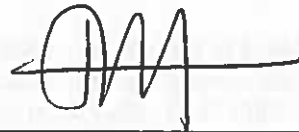
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI Happy Grapes.

Fait à Marseille, le 13/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)